



AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

LA LETTRE

DE L'ADMINISTRATEUR

SPÉCIALE COVID-19

2020
PRINTEMPS

SOMMAIRE

ORGANISATION DU TRAVAIL ET GESTION SOCIALE

P 2 ET 3

La loi d'urgence visant à adapter le droit du travail est adoptée.

Organisation du télétravail.

Recours à l'activité partielle.

L'arrêt pour garde d'enfants.

MESURES D'AIDE AUX ARTISTES (INTERMITTENTS DU SPECTACLE, ARTISTES- AUTEURS, ETC)

P 4 ET 5

Mesures exceptionnelles de soutien aux intermittent-es et salarié-es du secteur culturel dans le cas de la crise sanitaire.

Audiens met en place un formulaire d'aide pour les artistes et les technicien-es intermittent-es du spectacle.

Pôle Emploi : les droits aux allocations chômage sont prolongés pendant le confinement.

La SACD se mobilise pour les auteur-es.

MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES DU SPECTACLE

P 6 ET 7

Le ministère de la Culture prévoit d'allouer des aides d'urgence pour le secteur du spectacle vivant (hors musique)

Le Centre National de la Musique a créé un fonds de secours

L'IFCIC soutien les entreprises de la musique et du spectacle vivant impactées par l'épidémie du Covid-19.

L'ONDA maintient ses soutiens financiers.

La SACEM met en place des mesures spécifiques d'accompagnement.

L'ADAMI maintient ses aides au projet.

MESURES NATIONALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

P 8

Un fonds de solidarité mis en place par l'État.

Report du paiement des loyers et factures.

Programme de garantie d'État des prêts aux entreprises.

Report du paiement des cotisations URSAFF.

Échéance URSSAF du 5 avril ne sera pas prélevée.

Audiens, report des cotisations.

Report des échéances fiscales des entreprises par la Direction générale des finances publiques.

MESURES RÉGIONALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

P 10 ET 11

Fonds d'urgence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fonds d'urgence de la Métropole de Lyon.

Cellule d'appui de la CCI Lyon Métropole.

QUESTIONNAIRES DE RECENSEMENT DES IMPACTS SUR LE SPECTACLE VIVANT

SITES RESSOURCES ET INFORMATION JURIDIQUE

APPELS À LA SOLIDARITÉ DU SECTEUR

ORGANISATION DU TRAVAIL - GESTION SOCIALE

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

LA LOI D'URGENCE VISANT À ADAPTER LE DROIT DU TRAVAIL EST ADOPTÉE

Cette loi permet au gouvernement de légiférer par ordonnance afin de limiter les cessations d'activité et les incidences sur l'emploi de la crise du COVID-19.

Les mesures, en attente de décrets d'application, permettront d'aménager certaines règles du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Elles pourront être éventuellement rétroactives pour démarrer au 12 mars 2020. Aucune date limite d'application ne sera indiquée puisque, selon le discours du Premier ministre Edouard Philippe, les mesures dérogatoires devraient être "naturellement limitées à la durée de la crise sanitaire".

Parmi les mesures envisagées par la loi, et qui devront être précisées par ordonnances :

Arrêt maladie :

- Suppression du délai de carence pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Congés payés et RTT :

- Autorisation pour l'employeur d'imposer la prise de congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables. Cette autorisation serait soumise à la conclusion préalable d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise.
- Permission à l'employeur d'imposer unilatéralement la date de prise des RTT.

Jours de repos et durée du travail :

- Autorisation des dérogations sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et dominical, pour les secteurs indispensables à la continuité de la vie économique et sociale ou à la sécurité. Ces dérogations seraient définies secteur par secteur, sans dépasser les limites définies par le droit européen.

Consultation du CSE :

- Modification des modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis.

D'autres orientations sont prévues par la Loi, comme la possibilité de suspendre les procédures d'élection du CSE, l'adaptation des conditions d'ouverture et de durée des prestations sociales, la prolongation des droits des demandeurs d'emploi arrivant au bout de leur indemnisation au cours de la période de confinement, l'extension du nombre d'enfants pouvant être accueillis par les assistantes maternelles, etc.

→ **Loi 2020-290 du 23 mars 2020, JO du 24 mars, texte 2**

→ **Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**

ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent depuis le passage au stade 3 de l'épidémie. Il est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

→ **Voir l'article sur le site du ministère du Travail**

ORGANISATION DU TRAVAIL - GESTION SOCIALE

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE (AUSSI APPELÉE CHÔMAGE PARTIEL OU CHÔMAGE TECHNIQUE)

Mise en place

Le ministère rappelle aux entreprises qu'elles doivent prioritairement s'organiser pour mettre en oeuvre le télétravail et que le recours à l'activité partielle relève de l'exception.

→ Voir les conditions de l'éligibilité à l'activité partielle

Avant la mise en activité partielle (ou dans les 30 jours qui suivent la mise en activité partielle selon la dérogation permise par le décret du 25 mars), l'employeur doit déposer sa demande d'activité partielle sur le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

L'employeur reçoit ensuite un identifiant puis un mot de passe et enfin un troisième mail permettant d'accéder à la plateforme de demande d'autorisation. La demande doit être motivée et accompagnée de l'avis préalable du CSE (le décret du 25 mars crée une dérogation permettant de transmettre cet avis dans un délai maximum de deux mois après le dépôt de la demande).

L'employeur doit également détailler les mesures prises afin d'éviter le recours à l'activité partielle.

Une fois la demande déposée, le gouvernement a donné instruction de traiter prioritairement (sous 48h) les demandes liées au Covid-19. L'absence de décision dans les 48h vaut accord.

Le décret a allongé la durée d'autorisation d'activité partielle en la passant de 6 mois à 12 mois. Il donne également la possibilité de recourir à l'activité partielle pour les salariés au forfait jour (qui jusque là ne pouvaient être pris en compte que les jours de fermeture de l'établissement) en l'étendant aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement, à due proportion de cette réduction.

Indemnisation du salarié et allocation de l'employeur

L'employeur doit verser au salarié une indemnité minimale de 70 % du salaire brut. Dans tous les cas, l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire soit 8,03 euros.

Par ailleurs, rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

Le décret du 25 mars aligne les modalités de calcul de l'allocation versée aux employeurs sur celles applicables pour l'indemnité due aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise. (À noter: si l'employeur verse une indemnisation supérieure à 70 % du salaire brut à ses salariés, la part additionnelle sera soumise à charges et ne sera pas compensée par l'allocation de l'ASP).

→ <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

→ Décret du 25 mars modifiant le recours au chômage partiel

L'ARRÊT POUR GARDE D'ENFANTS

Dans le cadre de la fermeture des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires, l'Assurance Maladie peut prendre exceptionnellement en charge un arrêt maladie pour garde d'enfants pour les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que pour les parents d'enfants en situation de handicap.

Cet arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. C'est à l'employeur d'en établir la déclaration en ligne (<https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>).

Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail, mais celui-ci peut être fractionnable afin de le partager entre les deux parents. Celui-ci doit fournir à son employeur une attestation ([Voir le modèle](#)).

Cet arrêt n'est pas accessible aux demandeurs d'emploi. En revanche, il est possible pour les stagiaires de la formation professionnelle, qui sont assimilés à un salarié de l'organisme de formation et peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

Attention : Cet arrêt ne peut être pris en charge qu'à condition qu'aucune possibilité de garde ne soit envisageable pour les parents. La possibilité de télétravail est assimilée à un mode de garde possible. Pour prétendre à cet arrêt, l'entreprise ne doit pas pouvoir mettre le salarié en télétravail.

→ Voir le communiqué de presse du ministère du Travail, article 5

MESURES D'AIDES AUX ARTISTES

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

La réforme de l'assurance chômage qui devait entrer en vigueur au 1^{er} avril est repoussée au 1^{er} septembre.

MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN AUX INTERMITTENT·ES ET SALARIÉ·ES DU SECTEUR CULTUREL DANS LE CAS DE LA CRISE SANITAIRE

La Ministre du travail et le Ministre de la Culture ont annoncé la neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à l'assurance chômage
- le calcul et le versement des indemnités de l'assurance chômage

De nombreuses interrogations sont en suspens suite à cette annonce quant à la mise en oeuvre de cette neutralisation.

Des informations vont être apportées sur la réglementation et les modifications en cours dans les prochains jours qui permettraient d'avoir des précisions avant la date butoire d'actualisation pour les intermittents et d'envoi des AEM pour les employeurs (soit le 15 avril).

→ Voir le communiqué de presse du ministère de la Culture du 19 mars 2020

PÔLE EMPLOI : LES DROITS AUX ALLOCATIONS CHÔMAGE SONT PROLONGÉS PENDANT LE CONFINEMENT

Pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits après le 1^{er} mars, saisonniers, intérimaires, ou intermittents du spectacle, les versements de l'ARE (allocation d'aide de retour à l'emploi) et de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) seront prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement. **Cette prolongation des droits sera effective dès l'actualisation qui reste indispensable pour le versement de l'allocation.** Elle ne réduit pas les éventuels droits à venir qui seront étudiés à la fin de la période de confinement.

Cette mesure s'applique :

- À l'ensemble des demandeurs d'emploi qui reçoivent l'allocation chômage et qui arrivent en fin de droit au cours du mois de mars et jusqu'à la fin de la période de confinement, que vous soyez saisonniers ou intérimaires.
- À ceux qui auraient éventuellement retravaillé durant la période d'indemnisation, et qui pourraient donc rallonger la durée de leur droit à l'allocation chômage ; le rechargement éventuel sera réalisé à l'issue de la période de confinement.
- Aux intermittents du spectacle pour qui cela se traduira par un report de la « date anniversaire » à la fin de la période de confinement.

→ Plus d'infos sur la page dédiée de Pôle emploi à la crise sanitaire

AUDIENS MET EN PLACE UN FORMULAIRE D'AIDE POUR LES ARTISTES ET LES TECHNICIENS INTERMITTENT·ES DU SPECTACLE CONFRONTÉ·ES À DES ANNULATIONS DE CACHETS OU DE JOURS DE TRAVAIL

La demande d'aide exceptionnelle sera étudiée en priorité, elle peut se faire par l'intermédiaire du formulaire en lien ci-dessous et est réservée aux artistes ou technicien·nes intermittent·es du spectacle :

- qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes,
- qui ont eu **plus de 5 jours ou cachets annulés** au cours d'un mois civil.

Il est demandé de justifier des annulations sur présentation :

- des justificatifs d'embauche (contrats de travail, DPE, affiches ou programmes)
- des justificatifs d'annulation
- ou un certificat médical le cas échéant

Les demandes seront traitées par le service d'action sociale qui reviendra vers les demandeurs à partir du mois d'avril.

→ Voir le formulaire de demande en ligne et les modalités d'envoi

MESURES D'AIDES AUX ARTISTES

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

LA SCD SE MOBILISE POUR LES AUTEURS

Fonds de solidarité d'urgence pour « les auteur-es les plus fragiles »

Pour parer aux situations les plus urgentes d'auteur-es inscrit-es à la SCD, la société de gestion collective met en place un fonds de solidarité d'urgence, une solidarité entre auteurs pour remédier aux situations des plus démunis.

Les modalités et critères d'accès à ce fonds seront précisés dans les prochains jours.

La SCD a demandé au gouvernement d'assouplir le décret du 6 mai 2017 (qui fixe la liste des dépenses autorisées par les sociétés de gestion collectives dans le cadre des 25 % de copie privée) pour permettre d'augmenter l'apport financier de ce fonds.

Pour accéder à ce fonds de soutien, via le formulaire général [contactez la SCD](#) ou via [votre espace personnel](#).

→ Pour plus d'infos consultez le site de la SCD

MESURES D'AIDES AUX ENTREPRISES DU SPECTACLE

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE PRÉVOIT D'ALLOUER DES AIDES D'URGENCE, À HAUTEUR DE 5 M€, POUR LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT (HORS MUSIQUE) ET NOTAMMENT POUR LE THÉÂTRE PRIVÉ AFIN DE RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.

Ce dispositif se fait en lien avec les organisations professionnelles, et avec une attention particulière au maintien de l'emploi.

Concernant les structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elles, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour leur permettre de limiter les impacts de la crise.

Le ministre de la Culture demande aux structures les plus solides financièrement, ainsi qu'aux opérateurs et aux structures subventionnées par l'État, de faire jouer la solidarité en payant les cessions prévues aux compagnies et en honorant les cachets des intermittents afin de ne pas les fragiliser.

Enfin, le ministre de la Culture va se rapprocher très prochainement des collectivités locales, très impliquées dans le financement de la culture, pour unir leurs actions, afin de soutenir au mieux les acteurs culturels.

→ Voir le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars 2020

LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE A CRÉÉ UN FONDS DE SECOURS À DESTINATION DES ENTREPRISES DE SPECTACLES DE MUSIQUE ET DE VARIÉTÉS.

Doté de 11,5 M€, le fonds de secours est abondé par le Centre national de la musique à hauteur de 10M€, par la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM à hauteur de 500K€ chacun. Il vise à soutenir les TPE/PME disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle, exerçant leur activité dans le domaine de la musique et des variétés et qui font face, en raison de la propagation du virus Covid-19, à des difficultés de trésorerie susceptibles de compromettre la continuité de leur activité.

Chaque aide de trésorerie, plafonnée à 11 500 €, comprend une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté.

L'aide sera versée au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande téléchargeable sur le [site du CNM](#).

Par ailleurs, le Centre national de la musique suspend toute opération d'encaissement et de recouvrement de la taxe sur les spectacles de variétés.

Les redevables ayant transmis à l'établissement un chèque ou une autorisation de virement avant l'entrée en vigueur du présent article ne seront pas encaissés et aucune majoration ne leur sera appliquée et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Le droit de tirage sera versé sans condition préalable, c'est à dire sans obligation pour la structure d'être en règle au regard de la mise à jour de son affiliation, de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.

→ Plus d'infos sur le site du CNM

L'INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINÉMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES (IFCIC) SOUTIEN LES ENTREPRISES DE LA MUSIQUE ET DU SPECTACLE VIVANT IMPACTÉES PAR L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 :

- garantie aux banques, jusqu'à 70%, pour tous les types de crédits accordés dans le contexte ;
- prolongation systématique des garanties de crédits auprès des banques à leur demande afin de favoriser leur réaménagement ;
- acceptation, sur demande motivée, de la mise en place de franchise de remboursement en capital sur ses propres prêts.

Enfin, dans la continuité des mesures annoncées par le gouvernement et en complément des solutions d'urgence déployées par le CNM, l'IFCIC pourra mobiliser ses solutions de financement en garantie et prêts.

→ Voir le communiqué de presse de l'IFCIC du 16 mars 2020

MESURES D'AIDES AUX ENTREPRISES DU SPECTACLE

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

L'ONDA MAINTIENT SES SOUTIENS FINANCIERS

(GARANTIES, CONVENTION DE SPECTACLE EN ESPACE PUBLIC SANS BILLETTERIE, CONVENTION DE DIFFUSION MUSIQUE, CONVENTION DE DIFFUSION DE RÉPERTOIRE CHORÉGRAPHIQUE...) AUX STRUCTURES QUI PAIERONT LES MONTANTS DES CONTRATS DE CESSIION DES COMPAGNIES EN DÉPIT DE L'ANNULATION DES REPRÉSENTATIONS.

Plusieurs cas de figure :

- La structure partenaire reporte le spectacle à la saison 2020/21.
La demande du partenaire sur la saison 2020/21 sera systématiquement accordée et l'aide 2019/20 sera annulée.
- La structure partenaire règle le contrat de cession à la compagnie.
L'aide est exceptionnellement maintenue sur les frais réellement engagés selon les critères habituels et des critères supplémentaires spécifiques.
- La structure partenaire ne règle pas le contrat de cession à la compagnie et elle ne reporte pas le spectacle à la saison 2020/21.
L'aide est annulée.

Concernant les aides aux tournées territoriales et/ou internationales, les dates des tournées maintenues seront aidées sur la base des frais effectivement engagés même en cas d'annulation d'une ou plusieurs dates que ce soit pour des raisons de fermeture d'une structure de diffusion, ou du fait d'une impossibilité de voyager.

→ Le détail des critères habituels et spécifiques sont consultables sur le site de l'Onda

LA SACEM MET EN PLACE DES MESURES SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ACTEURS ÉCONOMIQUES QUI DIFFUSENT DE LA MUSIQUE AFIN DE LES SOUTENIR :

- Les aides attribuées aux spectacles annulés seront maintenues dans toute la mesure du possible.
- Des dispositions particulières seront également mises en place afin de surmonter les difficultés auxquelles les utilisateurs de musique seront confrontés. Ces dispositions - pour une période initiale allant jusqu'au 30 avril prochain et qui seront reconduites autant que de besoin - pourront avoir une portée générale ou faire l'objet d'un examen circonstancié selon les situations.
 - Les mesures nationales et générales relatives aux notifications de droits d'auteur : suspension de toute facturation, suspension des prélèvements automatisés sur comptes bancaires
 - Pour les exploitations permanentes dans lesquelles il est procédé à des diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance (cafés, restaurants, coiffeurs, commerces ...) mais aussi les établissements à animations musicales pouvant être dansantes (discothèques, bars dansants ...) les contrats sont suspendus pour la période de fermeture imposée par les pouvoirs publics.
 - Toute difficulté spécifique pourra donner lieu à un étalement des règlements de droits en fonction de l'activité effective des établissements ou exploitations. La demande en ce sens devra être motivée et transmise à la Sacem via les fédérations associatives ou organismes professionnels de votre secteur d'activité que l'exploitation soit ou non adhérente à l'un d'entre eux.

→ Voir les infos sur le site de la SACEM

L'ADAMI MAINTIENT SES AIDES AU PROJET

En plus de sa participation au fonds d'urgence créé par le Conseil national de la musique, l'ADAMI maintient l'aide aux projets artistiques soutenus : pour les projets reportés ou annulés, les aides seront versées sous condition du versement d'une indemnité aux artistes concernés. Près de 2 000 représentations seront indemnisées.

→ Voir le site de l'ADAMI

MESURES NATIONALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

UN FONDS DE SOLIDARITÉ EST MIS EN PLACE PAR L'ÉTAT ET LES RÉGIONS

Une aide défiscalisée de 1500 euros pourra être versée aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales par la Direction Générale des Finances publiques.

Elle s'adresse aux entreprises ayant moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaire et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

L'aide pourra être demandée dès le 1^{er} avril sur impots.gouv.fr

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire de 2000 euros pourra être octroyé par les Régions, pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'État au niveau régional.

Pour l'aide complémentaire, il faudra contacter sa Région à partir du 15 avril.

→ **Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité**

→ **Dossier de presse du ministère de l'Économie**

REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ POUR LES PETITES ENTREPRISES

Factures d'eau de gaz et d'électricité :

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou

de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions

Les fournisseurs sont tenus d'accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Lorsqu'ils demandent à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les bénéficiaires attestent qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier de ces dispositions selon les modalités précisées par décret.

Loyers des locaux commerciaux

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

→ **Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité**

LE GOUVERNEMENT MET EN PLACE, EN LIEN AVEC BPI FRANCE, UN PROGRAMME DE GARANTIE D'ÉTAT DES PRÊTS AUX ENTREPRISES, AFIN DE SOUTENIR LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LA CRISE.

Le dispositif s'adresse aux entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception des SCI, établissements de crédit et sociétés de financement. Le dispositif est applicable aux prêts consentis depuis le 16 mars dernier et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

La garantie accordée par l'État couvre 90 % du montant prêté pour les entreprises employant en France moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 1,5 milliard d'euros (chiffres du dernier exercice clos ou, pour les entreprises n'ayant jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019) ; La fraction est portée à 80% ou 70% pour les entreprises les plus grandes.

Il convient de se rapprocher de sa banque habituelle pour faire une demande de "prêt garanti par l'État" et obtenir un préaccord. L'entreprise doit alors obtenir de Bpifrance une attestation de demande PGE (prêt garanti par l'État) avec un numéro d'identifiant unique (ce afin d'éviter qu'une même entreprise ne bénéficie plusieurs fois du dispositif) à l'adresse suivante : attestation-pge.bpifrance.fr, en fournissant certaines informations (n° SIREN, montant du prêt, etc.)

L'attestation devra être fournie à la banque afin de finaliser la demande de prêt.

→ **Arrêté ECOT2008090A du 23-3-2020 : JO 24 texte n° 10**

MESURES NATIONALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

Les entreprises dont l'échéance est au 15 du mois avaient jusqu'au 17 mars pour décaler le règlement de leurs cotisations URSSAF dues au 15 mars. Le report ou l'échelonnement se fait via la DSN et l'espace employeur de l'URSSAF. Les modalités pour les règlements dus au 15 avril n'ont pas encore été communiquées.

Les employeurs de 50 salariés et plus peuvent de la même façon reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales de l'échéance du 5 avril 2020.

Si la DSN a déjà été déposée, vous pouvez modifier votre déclaration ici.

Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Dans tous les cas, il reste impératif de déclarer ses cotisations et donc de transmettre la DSN avant la date prévue.

→ **Plus d'infos sur le site du ministère de l'Économie**

POUR LES TRAVAILLEUR·EUSES INDÉPENDANT·ES ET PROFESSIONS LIBÉRALES : L'ÉCHÉANCE URSSAF DU 5 AVRIL 2020 NE SERA PAS PRÉLEVÉE

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

Aucune démarche particulière n'est à effectuer pour bénéficier de cette mesure.

→ **Communiqué de presse ACOSS du 23 mars 2020**

REPORT DES COTISATIONS RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE ET SANTÉ, CONGÉS SPECTACLE AUPRÈS D'AUDIENS

AUDIENS met à disposition un [formulaire](#) en ligne afin de solliciter des délais dans le versement des cotisations.

→ **Plus d'infos sur site d'Audiens**

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES MET EN PLACE DES MESURES DE REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRISES

Reporter vos échéances fiscales :

Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). La DGFIP met à disposition un [modèle de demande](#).

Faire face à des difficultés financières :

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et

sociales en toute confidentialité. Il convient de faire un dossier auprès de la CCSF du département du siège social de l'entreprise.

Bénéficier d'une remise d'impôts directs

Si les difficultés de l'entreprise ne peuvent être résorbées par un plan d'étalement ou de report des échéances, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse

→ **Plus d'infos sur le site du ministère de l'Économie (p. 3 à 5)**

MESURES RÉGIONALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES MET EN PLACE UN PLAN D'URGENCE POUR L'ÉCONOMIE DE 600 M€

Accélération des délais de paiement et versement des avances de subvention :

- Doublement du montant des avances sur marchés publics
- Doublement du montant des avances sur subventions
- Accélération des paiements aux prestataires et aux bénéficiaires de subventions
- Mesures de simplification administrative : prorogation automatique des délais donnés aux bénéficiaires pour transmettre leurs demandes de paiement et justificatifs de réalisation de leurs opérations.

Suspension pendant 6 mois des échéances des prêts de trésorerie accordés par la Région et des loyers au titre de l'occupation d'emprises régionales.

Participation au fonds de solidarité nationale

La Région participe au fonds de solidarité nationale (voir ci-dessus), et le prolonge à travers une aide jusqu'à 2 000€ supplémentaires selon la situation de besoin spécifique de l'entreprise, en cofinancement et codécision entre la Région et l'Etat.

Les entreprises éligibles sont celles remplissant les conditions pour l'accès au fonds de solidarité nationale qui sont :

- dans l'incapacité de régler leurs créances
- et qui ont essuyé un refus d'une banque pour un prêt en trésorerie

La Région soutient le besoin en trésorerie des entreprises via le «Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes» avec Bpifrance et le réseau des établissements bancaires :

- Éligibilité large : toutes entreprises dont les indépendants, micro-entrepreneurs. Seules les entreprises de moins d'un an et sans bilan sont exclues du dispositif.
- Prêt à taux zéro ou maximum 1 % pour un montant de 20 K€ à 50 K€
- Durée : 7 ans / Différé : 2 ans

La Région crée un fonds d'urgence "Culture"

Ce fonds est doté de 15 millions d'euros visant à soulager la trésorerie des entreprises du secteur pendant 6 mois. Ce fonds se substitue au remboursement du capital des emprunts, hors intérêts. Il pourra atteindre 5 000€ maximum échelonné sur 6 mois. Les subventions votées seront versées à hauteur des frais engagés.

Un numéro d'urgence est disponible du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69

→ Voir le communiqué de presse de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mars 2020

LA MÉTROPOLE DE LYON CRÉE UN FONDS D'URGENCE DE 100 MILLIONS D'EUROS POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES JUSQU'À FIN JUIN 2020.

Aide exceptionnelle de 1 000 euros par mois

En complément du fonds de solidarité lancé par l'État, la Métropole de Lyon crée une aide exceptionnelle de 1 000 euros par mois, en mars et en avril, pour les indépendants, auto-entrepreneurs et les TPE (très petites entreprises) de la Métropole éligibles au fonds de solidarité.

Cette aide s'adresse :

- aux TPE, indépendants et micro-entrepreneurs dont l'établissement a dû fermer, dans la restauration ou les débits de boisson (bars-cafés) par exemple.
- aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs sur la base des critères fixés par l'État ayant perdu plus de 70% de chiffre d'affaires (CA), à condition de réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et sous réserve qu'il s'agisse de l'activité principale pour les micro-entrepreneurs.

MESURES RÉGIONALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

L'aide de la Métropole vient ainsi compléter celle de l'État (1 500€) à hauteur de 1 000 € par mois par indépendant, TPE ou micro-entrepreneur éligible, en mars et avril. La mesure pourra être prolongée en fonction de l'évolution de la situation.

Suspension des loyers des entreprises hébergées dans son patrimoine (pépinières, incubateurs...) durant toute la durée de confinement.

Échelonnement de la perception de la taxe de séjour

Renoncement aux pénalités pour les marchés publics.

→ Plus d'infos sur le site de la Métropole de Lyon

LA CCI LYON MÉTROPOLÉ SAINT-ÉTIENNE ROANNE MET EN PLACE UNE CELLULE D'APPUI AUX ENTREPRISES

A travers un numéro unique, le 04 72 40 58 58 disponible de 9h00 à 17h00, cette cellule informe les entreprises sur les mesures prises par le gouvernement, les différentes administrations et les collectivités territoriales et dont les modalités d'application sont définies. La CCI est également joignable sur infos@lyon-metropole.cci.fr

→ Plus d'info sur le site de la CCI

RECENSEMENT DES IMPACTS SUR LE SPECTACLE VIVANT

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

Plusieurs syndicats et fédérations du spectacle vivant ont lancé des questionnaires afin de recenser les difficultés entraînées par le confinement et les mesures prises pour la gestion du Covid 19.

Ces différents recensements permettent de prendre la mesure réelle des conséquences économiques sur ce secteur d'activité.

RECENSEMENTS NATIONAUX

SFA-CGT

Le SFA-CGT (Syndicat Français des Artistes-Interprètes) met à disposition un formulaire à l'adresse des artistes interprètes qui subissent des annulations de dates ou interventions (spectacles, ateliers, etc.) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ce questionnaire fera le point sur les annulations et/ou les reports de dates en tenant compte de la signature ou pas des contrats de travail.

→ [Formulaire en ligne](#)

SCC - SYNDICAT DU CIRQUE CONTEMPORAIN, SYNAVI

Initié par le SCC, ce questionnaire est désormais partagé entre plusieurs organisations professionnelles. Il propose à tous les producteurs et organisateurs de spectacles, pas uniquement aux adhérents de ces organisations, de recenser les annulations liées au coronavirus. Cet état des lieux permettra d'agir au mieux auprès des pouvoirs publics et des organismes sociaux.

→ [Formulaire en ligne](#)

RECENSEMENTS RÉGIONAUX

GRAND BUREAU

Grand Bureau, réseau régional des musiques actuelles en Auvergne-Rhône-Alpes, souhaite établir un état des lieux régional chiffré pour sensibiliser les collectivités régionales et locales aux répercussions économiques à court et moyen terme des annulations, reports ou baisse de fréquentations des concerts.

Ce questionnaire est à destination des exploitants de salle / Producteurs de spectacle / promoteurs locaux / Organisateurs de festivals / Diffuseurs de la représentation en Musiques actuelles en Auvergne-Rhône-Alpes.

→ [Formulaire en ligne](#)

SITES RESSOURCES ET INFORMATION JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX MET EN PLACE UNE OPÉRATION "AVOCATS SOLIDAIRES"

Les échanges téléphoniques gratuits sont organisés dans le cadre d'une opération spéciale du 24 mars au 6 avril et ont vocation à répondre à vos premières questions directement liées à la crise sanitaire. Si vous souhaitez aborder un autre sujet, l'avocat vous redirigera vers une consultation juridique payante, qui pourra également se faire via le site avocat.fr

Il convient de remplir le [formulaire](#) afin d'être rappelé dans les 24h pour une conversation de 30min.

→ <https://www.avocat.fr/>

ARTCENA - LE CENTRE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE, DE LA RUE ET DU THÉÂTRE

Met en ligne des repères juridiques pour le monde du spectacle et une veille des engagements des opérateurs du secteur.

A retenir : un zoom sur la définition de la force majeure, les conditions nécessaires à la force majeure et les effets de la force majeure.

Par ailleurs, si les informations en ligne ne répondent pas à vos interrogations, la permanence juridique téléphonique gratuite est étendue : posez votre question sur juridique@artcena.fr afin d'être rappelé.

→ Voir le site d'Artcena - Info juridiques Covid 19

LE CND - CENTRE NATIONAL DE LA DANSE - PUBLIE UNE VEILLE, AINSI QUE DES FICHES PRATIQUES

Une permanence juridique est établie via l'adresse ressources.pro@cnd.fr

→ CND - Fil d'information et d'appui au secteur chorégraphique Covid-19

LE CNM MET EN PLACE DE NOUVELLES MODALITÉS DE CONSEIL PENDANT LE CONFINEMENT

En-Quête d'info, l'émission hebdo Covid-19 & Musique

Tous les jeudis, suivez l'émission En-Quête d'info sur Facebook Live. Des intervenants qualifiés et l'équipe de l'IRMA en appui pour répondre aux questions des artistes, professionnels et porteurs de projets musicaux impactés dans leur activité par la crise sanitaire.

Émission multimédia à suivre sur Facebook tous les jeudis à 14h30

Poursuite des activités de conseil pendant la période de confinement

Malgré la fermeture provisoire des locaux de l'IRMA, le service de conseil/orientation individualisé se poursuit les lundis et vendredis par mail, chat ou visio.

→ Plus d'infos sur le site de l'IRMA

FAQ DU SMA (SYNDICAT DES MUSIQUES ACTUELLES)

Le SMA, un des représentants du 1^{er} secteur du spectacle a avoir été touché, a mis en place un question-réponse sur les impacts du COVID-19 : notamment des précisions sur la définition de la force majeure, sur l'impact sur les CDDU conclus et sur les assurances annulation.

→ Questions/Réponses sur le site du SMA

FAQ DE LA COFAC

La Coordination des Fédérations et Associations de Culture et de Communication met en place une foire aux questions pour répondre à toutes les associations situées dans les champs du spectacle vivant, du patrimoine, du cinéma, des musées ainsi que de l'éducation populaire dans le secteur de la culture, des fêtes, de la communication et des arts. Associations employeuses ou non-employeuses, petites, moyennes ou très grandes.

→ Questions/ réponses sur le site de la COFAC

LE SCC, SYNDICAT DU CIRQUE DE CRÉATION

Le SCC reprend également les définitions et explications du cas de force majeure et des incidences sur les contrats de cession et les contrats de travail.

Il propose également une veille sur la gestion sociale et le soutien aux entreprises.

→ Base de connaissance - Covid 19

INTERNATIONAL/ ON THE MOVE

On the Move vient de créer un page sur son site qui référence les mesures sur la mobilité internationale, les adaptations des programmes européens ou des fondations face à la crise sanitaire du Covid 19. Cette page recense également les initiatives des réseaux internationaux de la culture ainsi qu'une liste de mesures mises en place dans différents pays.

→ Plus d'infos sur le site d'On the Move

APPELS À LA SOLIDARITÉ DU SECTEUR

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

Les impacts du confinement et de l'annulation des activités du secteur du spectacle vivant, touchent à la fois les entreprises (producteurs et organisateurs de spectacle) et les individus (salariés permanents, CDD ou CDDU - intermittents).

La remise en cause de l'exécution des contrats en s'appuyant sur le cas de force majeure comme il est souvent stipulé dans les contrats de cession amène des interrogations sur le fait que la force majeure puisse être invoquée concernant la situation actuelle. Pour le moment, il convient de rester prudent quant à cette clause, qui restera à l'appréciation des tribunaux, la caractérisation de la force majeure étant étudiée au cas par cas.

Néanmoins, en dehors de débats purement juridiques sur les annulations et report, l'ensemble du secteur appelle à la solidarité pour réduire les impacts de la crise sur les très petites entreprises et les salariés intermittents qui sont en bout de chaîne.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Pour cela, le ministère de la Culture a demandé aux structures les plus solides financièrement, ainsi qu'à ses opérateurs et aux structures subventionnées par l'État, de faire jouer la solidarité en payant les cessions prévues aux compagnies et en honorant les cachets des intermittents afin de ne pas les fragiliser.

Les services décentralisés de l'État s'évertuent à accélérer le versement des subventions aux opérateurs.

→ **Communiqué du ministère de la culture sur les mesures en faveur de la culture et l'appel à honorer les contrats**

LES SYNDICATS

De leur côté, les syndicats appellent tous à cette même solidarité :

LE SCC

Le SCC invite au dialogue entre producteurs et organisateurs de spectacle, afin de permettre aux compagnies d'assurer le versement des salaires auxquels elles sont engagées.

→ **Communiqué du SCC**

LE SYNDEAC, LE PROFEDIM, LE SNSP, LES FORCES MUSICALES

A travers l'USEP-SV (Union syndicale des Employeurs du secteur public du spectacle vivant) ces syndicats plaident pour une chaîne éthique entre les structures, afin de préserver au mieux les revenus de l'ensemble des professionnels impactés. Ils ne souhaitent pas s'appuyer sur le « cas de force majeure », ni sur la condition de service rendu pour remettre en cause le paiement des contrats.

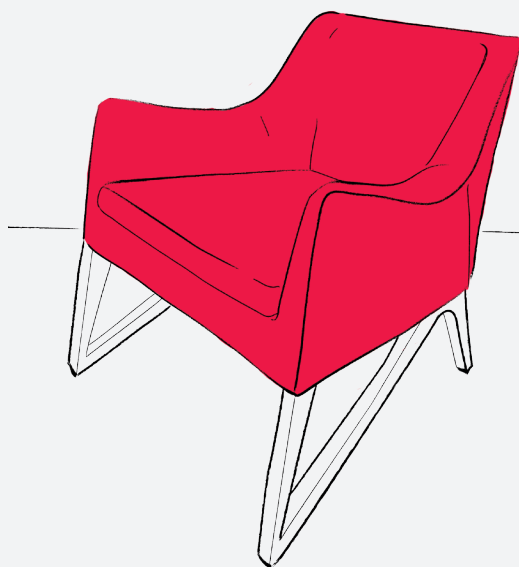
→ **Communiqué « Tous responsables, tous solidaires » sur le site du SYNDEAC**

De manière générale, les organisations syndicales appellent également le gouvernement à prendre des mesures spéciales pour les secteurs à la hauteur des préjudices subis par les entreprises mais aussi par les salariés et d'autant plus les salariés intermittents.



AGENDA

LES RDV DU VENDREDI À L'HEURE DU CONFINEMENT



Durant toute la période de confinement, Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant, vous propose les RDV du vendredi (!)

Les RDV du vendredi, sont des rendez-vous téléphoniques de 45 minutes avec un membre de l'équipe d'Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant pour vous aider à clarifier une situation, à résoudre un problème, à répondre à vos questions, pour échanger sur votre projet ou votre problématique et obtenir un premier niveau de conseil adapté à votre questionnement.

- Vendredi 2 avril, 9h00 - 12h30
- Vendredi 10 avril, 9h00 - 12h30
- Vendredi 17 avril, 9h00 - 12h30
- Vendredi 24 avril, 9h00 - 12h30

→ Inscription

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon
04 26 20 55 55

contact@auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr
www.auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR    

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // Directeur de la publication : Nicolas Riedel // Rédaction : Delphine Tournayre, Camille Wintrebert, Nolwenn Yzabel et Annabel Fay // Création graphique : Valérie Teppe // Mise en page : Marie Coste



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes